

Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1)

du 28 juin 2010, état au 17 décembre 2019 (en vigueur)

Avertissement

Comme indiqué à son article 38, le présent règlement modifié entre en vigueur le 15 février 2020.

Toutefois, cette entrée en vigueur est assortie d'une disposition transitoire (art. 37, al. 5) :

« Le Comité de direction définit par voie de directive les modalités de mise en œuvre progressive, au plus tard à partir du 1^{er} août 2021, de la modification de l'échelle de notes introduite à l'article 20 et dans les articles subséquents. »

Ainsi, l'échelle de notes sous forme de codes chiffrés, de 1 à 6, introduite à l'article 20 de la présente version du RMS1, n'est pas encore entrée en vigueur. Dans l'intervalle, c'est encore l'échelle de notes sous forme de codes en lettres, de A à F, qui est en vigueur selon la version du 13 juin 2017 du RMS1.

Ci-après, tous les alinéas qui ne sont pas encore en vigueur sont surlignés en rouge. Leur version du 13 juin 2017 encore en vigueur est placée tout à la fin du présent document, surlignée en vert.

Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1)

du 28 juin 2010, état au 17 décembre 2019 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : le Master) et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation¹

¹ La formation permet aux étudiants d'acquérir, pour l'enseignement d'une, de deux, de trois ou de quatre disciplines, les compétences professionnelles requises pour l'éducation et l'instruction des élèves du degré secondaire I.

^{1a} Les objectifs de formation sont fixés par le plan d'études et sont conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et à celles du Cadre de qualifications national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

² Le Comité de direction règle par voie de directive la liste des disciplines d'enseignement, en tenant compte des besoins des services cantonaux en charge de l'enseignement.

Chapitre II Admission

Art. 4 Exigences spécifiques aux disciplines²

¹ Le candidat doit avoir acquis au moins :

- a. pour une formation à une discipline d'enseignement : 110 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans la branche d'étude correspondante ;
- b. pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement : 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour les disciplines d'enseignement suivantes ;
- c. pour une formation à quatre disciplines d'enseignement : 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour chaque discipline d'enseignement.

¹ Modifié le 17 décembre 2019

² Modifié le 17 décembre 2019

- 2 Le candidat qui choisit une langue étrangère comme l'une de ses disciplines d'enseignement doit en outre :
- avoir accompli, au plus tard le 31 juillet précédant l'entrée en formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de douze semaines dans un pays ou une région de langue correspondante ou attester d'une expérience jugée équivalente ;
 - présenter, au plus tard le 31 juillet précédant l'entrée en formation, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu internationalement, correspondant au niveau C1 défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ou un titre jugé équivalent.
- 3 Une demande motivée de prolongation des délais mentionnés à l'alinéa précédent peut être adressée par écrit au Comité de direction.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

- L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.
- L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities³.
- La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.
- Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 6 Epreuves de concours

- Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

- Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP peut demander à rejoindre les études du Master au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que l'admission au Master dans sa ou ses disciplines de formation n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

- Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps⁴.
- Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

- Pour l'obtention du Master et du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres à plein temps.
- La durée des études est au maximum de 8 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée

³ Modifié le 17 décembre 2019

⁴ Modifié le 17 décembre 2019

entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

3 La durée maximale des études est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés.

Art. 10 Eléments de formation

1 Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'intégration ;
- c. le mémoire professionnel de Master.

2 Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.

Art. 11 Plan d'études

1 Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel. Elles comprennent en particulier la formation en didactique des disciplines, la formation en sciences de l'éducation et la formation professionnelle pratique.

2 Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du cursus⁵.

3 Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du cursus, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS⁶.

Art. 12 Prise en compte des études déjà effectuées

1 Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

2 En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

3 Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 12 bis Validation des acquis de l'expérience⁹

1 Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) est ouverte aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du Master.

2 Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a. répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;
- b. être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- c. attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

⁵ Ajouté le 17 décembre 2019

⁶ Modifié le 21 mai 2012

⁷ Modifié le 17 décembre 2019

⁸ Modifié le 17 décembre 2019

⁹ Ajouté le 15 septembre 2014

3 La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par le candidat en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont il dispose. Elle répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.

4 Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

1 Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

2 Le plan de formation mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction de la ou des disciplines prévues et des choix possibles. Il prend en compte les études déjà effectuées.

3 Le plan de formation peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, l'étudiant vérifie et adapte ses inscriptions aux éléments de formation¹⁰.

Art. 14 Mobilité

1 L'étudiant peut suivre une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.

2 Il soumet son projet à l'accord du directeur en charge de la formation.

3 Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

4 Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Master.

5 Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages¹¹

1 La formation comprend deux stages annuels sous forme d'un enseignement à temps partiel, encadrés par des praticiens formateurs.

2 Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci comprennent trois modalités : observation, responsabilité partagée et responsabilité.

3 Selon les besoins de l'emploi et le plan de formation de l'étudiant, le stage peut être accompli dans des classes tenues par un ou plusieurs praticiens formateurs ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant.

4 Dans ce dernier cas l'étudiant devient enseignant stagiaire, sous la supervision d'un ou de plusieurs praticiens formateurs, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

5 Un stage commencé dans la ou les classes d'un praticien formateur peut se transformer, pour autant que l'organisation des études le permette, en remplacement d'un enseignant.

6 Le dernier semestre de stage accompli en responsabilité constitue le stage professionnel rétribué au sens de l'art. 87 RLHEP.

Art. 16 Devoir de réserve

1 L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP et dans les établissements partenaires de formation.

¹⁰ Modifié le 17 décembre 2019

¹¹ Modifié le 17 décembre 2019

2 Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

3 Il respecte les usages définis par la HEP par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP ou les établissements partenaires de formation¹².

Art. 17 Cas de force majeure¹³

1 L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas

en informe immédiatement par écrit le service académique.

2 Si le cas de force majeure relève de l'état de santé, l'étudiant remet au service académique un certificat médical au plus tard le cinquième jour ouvrable d'absence ou d'interruption.

3 Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2.

4 Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

1 Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

2 L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

3 L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

4 L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme de l'évaluation certificative¹⁴

1 La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux étudiants au début de chaque élément de formation.

2 L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année.

¹² Ajouté le 17 décembre 2019

¹³ Modifié le 17 décembre 2019

¹⁴ Modifié le 17 décembre 2019

Art. 20 Echelle de notes¹⁵

1 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par demi-points. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise.

2 La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

Art. 21 Responsabilités

1 L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

2 L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé du ou des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP¹⁶ ;
- c. pour le mémoire professionnel de Master, du jury de mémoire.

3 Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives¹⁷

1 L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation.

2 Sous réserve des articles 17 alinéa 3 et 24 alinéa 2, l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

3 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure.

4 Lorsque l'élément de formation a déjà fait l'objet d'un échec définitif dans les cinq ans qui précèdent, alors que l'étudiant était inscrit dans un autre cursus d'études de la HEP ou commun à la HEP et à une autre haute école, l'étudiant ne peut plus se présenter à l'évaluation certificative de cet élément de formation dans le cursus du Master.

Art. 23 Réussite¹⁸

1 Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Echec¹⁹

1 Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

2 La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve d'une absence pour motif jugé valable lors de cette troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.

3 Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

¹⁵ Modifié le 17 décembre 2019

¹⁶ Modifié le 17 décembre 2019

¹⁷ Modifié le 17 décembre 2019

¹⁸ Modifié le 17 décembre 2019

¹⁹ Modifié le 17 décembre 2019

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

1 En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

2 Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur.

Art. 26 Evaluation des modules d'intégration

1 Les modules d'intégration ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français, de l'informatique et des langues étrangères²⁰

1 Au plus tard le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus du Master, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

2 La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année.

2a Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait à cette exigence avant le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Master, la formation est interrompue et ne reprend qu'au début du semestre qui suit la réussite de ces deux examens.

2b En outre, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.

2c L'étudiant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen de français en tant que langue professionnelle.

3 L'étudiant admis pour se former seulement à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères n'est pas soumis à l'examen écrit de maîtrise du français en tant que langue professionnelle. Il doit cependant répondre aux exigences d'une communication orale claire dans cette langue.

4 Avant de commencer son quatrième semestre de formation, l'étudiant qui a choisi une langue étrangère comme l'une de ses disciplines d'enseignement doit avoir accompli un ou deux séjours linguistiques, d'une durée totale de douze semaines au moins, dans un pays ou une région de langue correspondante ou attester d'une expérience jugée équivalente. Ces séjours sont accomplis en plus de celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

5 Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'étudiant qui ne les remplit pas dans le délai indiqué ne peut poursuivre sa formation. L'article 9 du présent règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 28 Mémoire professionnel de Master

1 Le mémoire professionnel de Master (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

Art. 29 Réalisation du mémoire

1 Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Son évaluation est individuelle.

² Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel.

Art. 30 Direction du mémoire²¹

¹ Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par un membre du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP, à l'exception des assistants. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités, le directeur de mémoire sollicite son accord sur la base du sujet de mémoire et du projet que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de direction désigne le directeur de mémoire.

Art. 31 Soutenance du mémoire

¹ Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'accord avec le directeur de mémoire et les autres membres du jury.

² Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur du mémoire et au plus un seul membre externe au personnel d'enseignement et de recherche de la HEP, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur de mémoire, sur proposition de l'étudiant²².

Art. 32 Evaluation du mémoire²³

¹ Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4.

² Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue une note inférieure à 4. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

³ Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander à l'étudiant de choisir un nouveau sujet.

⁴ Si le jury attribue une note inférieure à 4 lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 32bis Fraude, plagiat²⁴

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 33 Délivrance des diplômes et du supplément au diplôme

¹ Le Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont décernés lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

² Le Master of Science est délivré à l'étudiant dont le titre comprend au moins pour moitié une ou des disciplines d'enseignement qui correspondent usuellement à la terminologie "of Science". Le Master of Arts est délivré dans les autres cas.

³ Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme. Une version en langue anglaise des titres obtenus est également remise à l'étudiant²⁵.

²¹ Modifié le 17 décembre 2019

²² Modifié le 17 décembre 2019

²³ Modifié le 17 décembre 2019

²⁴ Modifié le 17 décembre 2019

²⁵ Modifié le 17 décembre 2019

⁴ Les diplômes sont signés par deux membres du Comité de direction.

Art. 34 Attestation des crédits acquis

¹ Un étudiant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Art. 35 Diplôme additionnel : définition

¹ Le diplôme additionnel autorise son titulaire à enseigner une discipline supplémentaire qui s'ajoute ultérieurement à un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 36 Diplôme additionnel : conditions particulières

¹ Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention d'un diplôme additionnel les porteurs du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I qui répondent aux exigences de l'article 4 du présent règlement pour la discipline concernée et qui disposent en principe d'heures d'enseignement dans cette discipline au degré concerné lors de l'année académique au cours de laquelle ils envisagent de suivre la formation didactique correspondant à ce complément de formation²⁶.

² Les modalités d'évaluation du stage sont alors identiques à celle du stage professionnel accompli en tant qu'enseignant stagiaire.

³ L'article 15 du présent règlement ne s'applique pas.

⁴ Pour le reste, les candidats au diplôme additionnel sont soumis au présent règlement d'études.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement les achèvent conformément aux dispositions du présent règlement.

² Les étudiants qui ont débuté une formation de maître secondaire semi-généraliste avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent conformément à un plan d'études ad hoc leur permettant d'obtenir les 240 crédits ECTS requis par cette formation. Ils obtiennent un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

³ Les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école suisse francophone délivré en 2015 ou avant ne sont pas soumis à l'exigence de l'article 4, alinéa 2, lettre b du présent règlement²⁷.

⁴ *Alinéa abrogé*²⁸

⁵ Le Comité de direction définit par voie de directive les modalités de mise en œuvre progressive, au plus tard à partir du 1^{er} août 2021, de la modification de l'échelle de notes introduite à l'article 20 et dans les articles subséquents.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 15 février 2020.

² Il abroge et remplace le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

²⁶ Modifié le 15 septembre 2014

²⁷ Modifié le 15 septembre 2014

²⁸ Abrogé le 17 décembre 2019

Adopté par le Comité de direction le 28 juin 2010.

Modifications adoptées par le Comité de direction le 21 mai 2012, le 30 juin 2014, le 13 juin 2017 et le 17 décembre 2019

(signé)

Thierry Dias, Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(signé)

Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat

Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1)

du 28 juin 2010, **état au 13 juin 2017**

extrait : alinéas encore en vigueur dès le 15 février 2020

Art. 20 Echelle de notes

1 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante :

- a. A : excellent niveau de maîtrise ;**
- b. B : très bon niveau de maîtrise ;**
- c. C : bon niveau de maîtrise ;**
- d. D : niveau de maîtrise satisfaisant ;**
- e. E : niveau de maîtrise passable ;**
- f. F : niveau de maîtrise insuffisant.**

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations

(...)

3 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 23 Réussite

1 Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Echec

1 Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

Art. 32 Evaluation du mémoire

1 Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire est égale ou supérieure à E.

2 Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue la note F. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

(...)

4 Si le jury attribue la note F lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 32bis Fraude, plagiat

1 Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note F ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

